



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

dans l'affaire de la dispense de l'obligation de se conformer aux articles 3.5 et 3.9 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription pour les représentants-conseil des gestionnaires de portefeuille

ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-504

ATTENDU QUE l'article 3.5 [*Courtier en épargne collective – représentant*] de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (NC 31-103) prévoit qu'un représentant ne peut pas agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier en épargne collective, sauf s'il satisfait aux exigences de compétence prévues aux alinéas a) ou b) de cet article. L'alinéa 3.5b) prévoit qu'un particulier peut agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier en épargne collective s'il satisfait aux exigences de l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*];

ATTENDU QUE l'article 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*] de la NC 31-103 prévoit qu'un représentant ne peut pas agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé, sauf s'il satisfait aux exigences de compétence prévues aux alinéas a), b) ou c) de cet article. L'alinéa 3.9c) prévoit qu'un particulier peut agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé s'il satisfait aux exigences de l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*];

ATTENDU QU'un représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille inscrit au moment de l'entrée en vigueur de la NC 31-103 est dispensé de l'obligation de se conformer à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*] en raison de l'application du paragraphe 16.10(1) [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*] et ne peut donc pas agir à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier sur le marché dispensé, en vertu des articles 3.5 et 3.9 de la NC 31-103;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

ORDONNANCE :

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la NC 31-103 ou la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Les articles 3.5 [*Courtier en épargne collective – représentant*] et 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*] de la NC 31-103 ne s'appliquent pas au représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille à la condition que ledit représentant soit dispensé de l'obligation de se conformer à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*] dans toute autorité législative canadienne en raison de l'application du paragraphe 16.10(1) [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*].

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 26^e jour de février 2010.

Gary MacDougall

Gary I. MacDougall,
Surintendant des valeurs mobilières